

**MAINTIEN DE LA GARANTIE
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
AUPRES DE L'O.P.H. 13 HABITAT :**

REAMENAGEMENT DE PRÊTS DÉJÀ GARANTIS

**Convention particulière de garantie
(Application de l'article 3 du décret du 1^{er} Mars 1939)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 décembre 2016

et,

L'O.P.H. 13 HABITAT dont le siège est à Marseille, 80 rue Albe, représenté par son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs définis à l'article R 421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'OPH 13 HABITAT a obtenu du Département des Bouches-du-Rhône, le maintien de garantie dans le cadre du réaménagement portant sur 158 contrats de prêts déjà garantis.

Les caractéristiques des prêts et des réaménagements concernés sont portées dans l'annexe à la délibération de garantie d'emprunt susvisée.

Ce réaménagement s'opère par voie d'avenants.

ARTICLE 2 :

Cette garantie s'exercera dans les conditions prévues par la convention générale qui a été passée le 20 décembre 1939 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'O.P.H. 13 Habitat, et l'avenant à cette convention du 22 août 1967.

ARTICLE 3 :

La validité d'utilisation de la garantie est effective à la date de la délibération susmentionnée.

Pour l'organisme,

Pour le garant,

A le,

A le,

Civilité :

Civilité :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Qualité :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :